

AVIS PUBLIC

DÉCISION DE LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

OBJET : Division du territoire de la Ville de Sept-Îles en districts électoraux

Prenez avis qu'en conformité avec la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), la Commission de la représentation a décidé d'effectuer la division du territoire de la Ville de Sept-Îles en districts électoraux.

« DÉCISION DE LA COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE

CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Sept-Îles doit être divisé en districts électoraux conformément aux exigences de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

ATTENDU QUE le 12 janvier 2009, la Ville de Sept-Îles a adopté le règlement numéro 2008-121 divisant son territoire en huit districts électoraux comparativement aux dix districts qu'elle compte actuellement;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 25 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Commission de la représentation électorale doit tenir une assemblée publique lorsqu'un nombre requis d'électeurs lui fait connaître par écrit son opposition au règlement;

ATTENDU QUE la Commission de la représentation électorale a reçu, dans les délais prescrits dans la loi, une pétition comportant plus que le nombre requis de signatures d'électeurs de la Ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE la Commission de la représentation électorale a tenu une assemblée publique le mercredi 22 avril 2009 pour entendre les personnes présentes sur le règlement numéro 2008-121;

ATTENDU QUE les citoyens, les organismes intéressés et les représentants de la ville ont eu la possibilité de se faire entendre et de présenter leurs commentaires et suggestions quant au nombre et à la délimitation des districts électoraux municipaux;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles est une municipalité dont la population est de plus de 20 000 habitants mais de moins de 50 000 et qu'en conséquence le nombre de districts électoraux doit, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, être d'au moins huit et d'au plus douze;

ATTENDU QUE la délimitation des districts électoraux doit respecter les critères établis dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et particulièrement ceux prévus aux articles 11 et 12;

ATTENDU QUE l'article 11 prévoit que les districts électoraux doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacun compte tenu de critères comme les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des arrondissements et des paroisses, la superficie et la distance;

ATTENDU QUE l'article 12 prévoit que dans le cas d'une municipalité de plus de 20 000 habitants, le nombre d'électeurs dans un district ne doit pas être ni supérieur ni inférieur de plus de 15% au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de la municipalité par le nombre de districts;

ATTENDU QUE quatre des huit districts électoraux du règlement de la Ville de Sept-Îles comportent des écarts à la règle prévue à l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités soit le district électoral n° 1 de Sainte-Marguerite (-57,1 %), le district électoral n° 4 du Vieux-Poste (+20,6 %), le district électoral n° 6 du Vieux-Quai (+22,3 %) et le district électoral n° 7 de Sainte-Famille (+21,6 %);

ATTENDU QUE le district électoral n° 1 de Sainte-Marguerite, qui regroupe les secteurs de Gallix et de Clarke, comporte des caractéristiques particulières notamment en raison de son éloignement du centre-ville de Sept-Îles et que pour cette raison, son écart d'exception à la règle prévue à l'article 12 peut être justifié;

ATTENDU QUE les électeurs des districts du centre-ville de la Ville de Sept-Îles sont par ailleurs nettement sous-représentés;

ATTENDU QUE la Commission de la représentation électorale considère que les écarts d'exception des autres districts électoraux n° 4, 6 et 7 ne sont pas justifiés et que la division prévue par le règlement 2008-121 ne doit pas être appliquée;

ATTENDU QUE l'ajout d'un district électoral au centre-ville permet de réduire les inégalités de représentation tout en respectant l'homogénéité socio-économique des districts électoraux et de faire en sorte que les districts n° 4, 6 et 7 respectent l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

EN CONSÉQUENCE, la Commission de la représentation électorale, en vertu des pouvoirs que lui accorde la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide et donne avis que:

a) le territoire de la Ville de Sept-Îles est divisé en neuf districts électoraux tels que décrits en annexe de la présente décision;

b) cette division entre en vigueur le jour de la publication de l'avis public de la décision;

c) que cette division s'applique aux fins de l'élection générale du 1^{er} novembre 2009 ainsi que pour toute élection partielle tenue après cette date.

La division effectuée par la Commission de la représentation électorale tient compte des électeurs des réserves indiennes de Uashat et de Malotienam tel que le prévoit le cadre législatif actuel.

La Commission de la représentation électorale

MARCEL BLANCHET (s)

Marcel Blanchet
Président

JOHN ZACHARIAS (s)

John Zacharias
Commissaire

SERGE COURVILLE (s)

Serge Courville
Commissaire

DONNÉE À QUÉBEC, ce 28 mai 2009 ».

Cette décision a été prise le jeudi 28 mai 2009. Elle a été transmise aux autorités de la Ville et, bien qu'elle ait été reproduite au complet ci-dessus, il peut en être pris connaissance à l'hôtel de ville de Sept-Îles situé au 546, avenue De Quen ou en consultant le site web de la Commission de la représentation électorale à l'adresse suivante : www.electionsquebec.qc.ca

Le secrétaire de la Commission de la représentation électorale et secrétaire général

DENIS FONTAINE (s)

Denis Fontaine

VILLE DE SEPT-ÎLES

Disticts électoraux en vue de l'élection municipale de 2009

Avis : la description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire. L'utilisation des mots avenue, boulevard, chemin, rivière, route, rue et ligne à haute tension sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention contraire.

Les données sur le nombre d'électeurs proviennent de la liste électorale permanente en date du 2 avril 2009 à laquelle les électeurs non domiciliés ont été ajoutés.

District électoral n° 1 (1 099 électeurs)

Écart à la moyenne de -52,2 %

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale et de la rivière des Rapides, cette rivière, la baie des Sept Îles, la limite municipale sud, ouest et nord jusqu'au point de départ en excluant l'archipel des Sept Îles.

District électoral n° 2 (2 222 électeurs)

Écart à la moyenne de -3,4 %

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière des Rapides et de la limite municipale, cette limite municipale, la ligne à haute tension (Churchill), la ligne à haute tension de direction sud-est jusqu'à la rivière au Foin, cette rivière, la baie des Sept Îles et la rivière des Rapides jusqu'au point de départ.

District électoral n° 3 (2 516 électeurs)

Écart à la moyenne de +9,4 %

En partant d'un point situé à la rencontre de la rivière du Poste et de la ligne à haute tension, la ligne à haute tension, le boulevard des Montagnais, la limite nord-est et sud-est de la principale partie de la réserve indienne de Uashat, la baie des Sept Îles, la rivière au Foin, la ligne à haute tension de direction nord-ouest jusqu'à la ligne à haute tension (Churchill), cette ligne à haute tension, la limite municipale nord, le prolongement du boulevard des Montagnais et la rivière du Poste jusqu'au point de départ.

District électoral n° 4 (2 405 électeurs)

Écart à la moyenne de +4,6 %

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Laure et de la rue Smith, la ligne arrière des emplacements ayant front sur de la rue Smith (côté sud-est), le prolongement de la rue Smith, la baie des Sept Îles, la limite sud-est de la principale partie de la réserve indienne de Uashat et le boulevard Laure jusqu'au point de départ.

District électoral n° 5 (2 633 électeurs)

Écart à la moyenne de +14,5 %

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Laure et de la rue Régault, cette rue, l'avenue Jolliet, la rue du Père-Divet, l'avenue Iberville, la rue Napoléon et son prolongement, la baie des Sept Îles, le prolongement de la rue Smith, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Smith (côté sud-est) et le boulevard Laure jusqu'au point de départ.

District électoral n° 6 (2 618 électeurs)

Écart à la moyenne de +13,8 %

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne à haute tension et du boulevard Laure Est, ce boulevard, la rue Retty et son prolongement, la baie des Sept Îles, le prolongement de la rue Napoléon, cette rue, l'avenue Iberville, la rue du Père-Divet, l'avenue Jolliet, la rue Régault, la rue Comeau, le prolongement de la rue Holliday et la ligne à haute tension jusqu'au point de départ.

District électoral n° 7 (2 475 électeurs)

Écart à la moyenne de +7,6 %

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Comeau et de la rue Régault, cette rue, le boulevard Laure, la limite sud-est et nord-est de la principale partie de la réserve indienne de Uashat, le boulevard des Montagnais et la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Comeau (côté nord-est) jusqu'au point de départ.

District électoral n° 8 (2 442 électeurs)

Écart à la moyenne de +6,2 %

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Régault et de la rue Comeau, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Comeau (côté nord-est), la ligne à haute tension, la rivière du Poste, le prolongement du boulevard des Montagnais, la limite municipale nord, les lignes arrière des emplacements ayant front sur les voies de circulation suivantes : le chemin du Lac-Daigle (côté est) et la rue Holliday (côté sud-est) et la rue Comeau jusqu'au point de départ.

District électoral n° 9 (2 290 électeurs)

Écart à la moyenne de -0,4 %

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Laure Est et de la ligne à haute tension, cette ligne à haute tension, le prolongement de la rue Holliday, les lignes arrière des emplacements ayant front sur la rue Holliday (côté sud-est) et le chemin du Lac-Daigle (côté est), la limite municipale nord, est et sud incluant l'archipel des Sept Îles, la baie des Sept Îles, le prolongement de la rue Retty, cette rue et le boulevard Laure Est jusqu'au point de départ.

(Voir carte page suivante)

